

## CHAPITRE XLVIII

### LES DOUANES AU MAROC

(1927)

C'est en juin 1904 que le Sultan du Maroc, en présence du mauvais rendement des impôts, négocia avec le consortium des banques françaises un emprunt de 62.500.000 francs (1). La garantie de cet emprunt résidait dans la totalité du produit douanier de tous les ports, existant ou de création future (taxes à payer à l'entrée ou à la sortie). Au cas de déficit, le service de l'emprunt serait couvert par d'autres ressources tirées du pays. Les droits de douane furent, sur ces bases, perçus par les représentants du Maghzen, contrôlés par un délégué des bailleurs européens. Des difficultés opératoires subsistèrent jusqu'en 1907. Les agents chérifiens versaient, somme toute, ce qu'il leur était agréable de produire comme recettes et le contrôle était fort malaisé. Deux millions environ étaient annuellement perdus dans cette collusion. Un accord de juillet 1907 établit une solution de droit qui permit une vérification plus étroite. Des fonctionnaires parlant l'arabe, et provenant, pour la plupart, du cadre tunisien, prirent charge d'un contrôle mieux établi, sinon intégral, vu le peu de nombre de ces commis. Pourtant, cette nouvelle méthode permit d'élever la perception de 10.116.000 P. H. (1907) à 16.802.000 P. H. (1908), puis à 18.449.000 P. H. (1909) et à 14.546.000 P. H. en 1910.

A cette époque (21 mars) intervint un second accord avec les banques françaises pour un emprunt de 101.124.000 francs, d'où résulta une supervision plus complète sur les douanes marocaines. Les garanties portaient, comme auparavant, sur les ports, sur le produit des tabacs et kifs, les revenus des mostafadets dans les ports, ceux des biens domaniaux jusqu'à 10 kilomètres dans la périphérie de ces mêmes ports. Il s'y ajoutait, du produit de la taxe urbaine, la portion revenant au Maghzen.

Le contrôle de la Dette subit une restriction dans son privilège du fait du traité franco-espagnol du 26 novembre 1912. Dans la zone appartenant à l'Espagne, le contrôle ne perçut plus pour son compte.

L'acte d'Algésiras, dans son chapitre V (articles 77 à 104) constitue la charte du régime douanier au Maroc : « Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande. » De même y sont réglementées les douanes maritimes, l'article 103 laissant à la France sa liberté d'action pour régler, seule avec le Maroc, le régime à appliquer à la frontière algéro-marocaine,

(1) Voir, concernant l'emprunt 1904, l'examen du budget marocain de 1928, au chapitre : *Les finances marocaines*. — De même pour l'emprunt 1910.